



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 33 du 2 mars 2023

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 33 du 2 mars 2023

SPÉCIAL

DREETS

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 72, en date du 17 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 de l'association UDAF MJPM 53

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 73, en date du 17 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 de l'association ATMP MJPM 53

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 69, en date du 18 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 de l'association CJC MJPM 49

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 70, en date du 18 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 de l'association ATADEM MPJM 49

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 78, en date du 21 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 de l'association AREAMS MJPM 85

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 80, en date du 21 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 de l'association UDAF MJPM 85

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 81, en date du 21 novembre 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 de l'association ADAPEI ARIA MJPM 85

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 68, en date du 28 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 de l'association UDAF MJPM 49

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 82, en date du 28 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 de l'association ATHM MJPM 85

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 64, en date du 30 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 de l'association ATIMP MJPM 44

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N°72
fixant la dotation globale de financement pour 2022
de l'association « union départementale des associations familiales UDAF 53 »
dans le département de la Mayenne au titre de son activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé UDAF 53 union départementale des affaires familiales située 26, rue des docteurs Calmette et Guérin – BP 11009 – 53010 LAVAL cedex, gérée par monsieur Émeric CROISSANT, le directeur ;

Vu l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel le 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 21/03/2022 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de monsieur Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28/10/2021 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par courriel par l'établissement en date du 14 juin 2022 ;

Considérant la notification de décision en date du 24 juin 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM UDAF 53, sis 26, rue des docteurs Calmette et Guérin – BP 11009 – 53010 LAVAL cedex, dont le n° SIRET est 786 257 592 00059, sont autorisées et réparties comme suit :

	Montants autorisés en euros			
	Colonne A DGF « classique »	Colonne B ETP suppl.	Colonne C Revalorisation salariale	Total D = (A+B+C)
Groupe I : Dépenses courantes	142 590,00			142 590,00
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupe II : Dépenses de personnel	2 446 677,00	0,00	128 114,78	2 574 791,78
<i>dont dépenses non pérennes</i>				0,00
<i>Enveloppe ETP supplémentaires (financement 100% ETAT)</i>		0,00		0,00
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	293 331,00			293 331,00
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				0,00
<i>dont dépenses non pérennes</i>	5 000,00			5 000,00
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	5 000,00			5 000,00
Reprise de déficit				0,00
TOTAL DÉPENSES	2 882 598,00	0,00	128 114,78	3 010 712,78
Groupe I : Produits de la tarification	2 304 826,00	0,00	128 114,78	2 432 940,78
<i>dont crédits non reconductibles</i>	5 000,00			5 000,00
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	435 000,00			435 000,00
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	142 772,00			142 772,00
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				0,00
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				0,00
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				0,00
TOTAL PRODUITS	2 882 598,00	0,00	128 114,78	3 010 712,78
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)				2 432 940,78

Recrutements ETP supplémentaires (B)	coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé AT
	11 833,00		0
Revalorisations Ségur (C)	Ségur (coût avril-déc)	Nb ETP	Accordé AT
	4 027,50	31,81	128114,775
	Ségur ETP Supplémentaire (sept-déc)	Nb ETP	Accordé AT
	1 790,00		0
TOTAL REVALORISATIONS (C)			128114,775

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

S'agissant de la revalorisation Ségur, l'enveloppe allouée contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnes éligibles. Elle est conforme à la déclaration fournie par l'association sur le nombre de salariés répondant aux critères d'éligibilité.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La VPS retenue pour l'exercice 2022 est de 15,84 (dépenses 3 010 712,78/ 190 023 points).

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « union départementale des affaires familiales UDAF 53 » est fixée à 2 432 940,78 € dont :

DGF classique (A)		ETP supplémentaires (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	2 297 911,52 €	Quote-part Etat (100 %)	0,00 €	Quote-part Etat (100 %)	128 114,78 €	2 426 026,30 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	6 914,48 €					6 914,48 €
TOTAL DGF	2 304 826,00 €	TOTAL DGF	0,00 €	TOTAL DGF	128 114,78 €	2 432 940,78 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 202 168,86 € par mois pour la quote-part de l'Etat ;
- 576,21 € par mois pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association « union départementale des associations familiales de la Mayenne UDAF 53, dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	n° compte	clé RIB	domiciliation
17906	00090	17434904000	79	CRÉDIT AGRICOLE – CR DE L'ANJOU ET DU MAINE
code IBAN : FR76 1790 6000 9017 4349 0400 079				code BIC : AGRIFRPP879

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 210 3588 165

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2022 s'élève à 205 887,14 € par mois.

Pour 2023, la DGF reconductible tient compte de l'extension en année pleine de la revalorisation Ségur financée sur 9 mois en 2022 (soit + 3 mois) et des ETP supplémentaires financés sur 4 mois en 2022 (soit + 8 mois).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 463 233,76 € (quote part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 7 411,94 € (quote part de 0.3%)

Le montant du **douzième de la part Etat** est de : 205 269,48 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

17 NOV. 2022

Pour le **DREETS** et par délégation,
Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités


Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N°73
fixant la dotation globale de financement pour 2022
de l'association « association tutélaire des majeurs protégés (ATMP) » dans le
département de la Mayenne au titre de son activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions

départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé l'association ATMP 53, située parc technopole – rue Albert Einstein - CS 73023 Changé – 53063 Laval cedex 9 , gérée par monsieur Pierrick GUESNÉ, le directeur ;

Vu l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel le 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 21/03/2022 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de monsieur Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 24/11/2021;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 21 juin 2022 ;

Considérant la notification de décision en date du 23 juin 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM ATMP 53, sis parc technopole – rue Albert Einstein - CS 73023 Changé – 53063 Laval cedex 9, dont le n° SIRET est 330 415 191 00072 sont autorisées et réparties comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants autorisés en euros			
	Colonne A DGF « classique »	Colonne B ETP suppl.	Colonne C Revalorisation salariale	Total D = (A+B+C)
Groupe I : Dépenses courantes	136 970,00			136 970,00
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupe II : Dépenses de personnel	2 320 077,00	11 833,00	109 727,00	2 441 637,00
<i>dont dépenses non pérennes</i>				0,00
Enveloppe ETP supplémentaires (financement 100% ETAT)		11 833,00		11 833,00
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	362 624,00			362 624,00
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	33 218,00			33 218,00
<i>dont dépenses non pérennes</i>	5 000,00			5 000,00
Total des dépenses non pérennes	5 000,00			5 000,00
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	2 819 671,00	11 833,00	109 727,00	2 941 231,00
Groupe I : Produits de la tarification	2 269 929,00	11 833,00	109 727,00	2 391 489,00
<i>dont crédits non reconductibles</i>	5 000,00			5 000,00
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	509 000,00			509 000,00
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	40 742,00 (33218+7524)			40 742,00 (33218+7524)
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				0,00
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				0,00
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				0,00
TOTAL PRODUITS	2 819 671,00	11 833,00	109 727,00	2 941 231,00
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)				2 391 489,00

Recrutements ETP supplémentaires (B)	coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé AT
	11 833,00	1	11833
Revalorisations Ségur (C)	Ségur (coût avril-déc)	Nb ETP	Accordé AT
	4 027,50	26,8	107937
	Ségur ETP Supplémentaire (sept-déc)	Nb ETP	Accordé AT
	1 790,00	1,00	1790
TOTAL REVALORISATIONS (C)			109727

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

S'agissant de la revalorisation Ségur, l'enveloppe allouée contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnes éligibles. Elle est conforme à la déclaration fournie par l'association sur le nombre de salariés répondant aux critères d'éligibilité.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La VPS retenue pour l'exercice 2022 est de 15,66 (dépenses 2 941 231 €/187 795 points).

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « ATMP 53 » est fixée à 2 391 489 € dont :

DGF Classique (A)		ETP supplémentaires (B)		Revalorisation Ségur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	2 263 119,21 €	Quote-part Etat (100 %)	11 833,00 €	Quote-part Etat (99,7 %)	109 727,00 €	2 384 679,21 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	6 809,79 €			Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	- €	6 809,79 €
TOTAL DGF	2 269 929,00 €	TOTAL DGF	11 833,00 €	TOTAL DGF	109 727,00 €	2 391 489,00 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 198 723,27 €/mois pour la quote-part de l'Etat ;
- 567,48 €/mois pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de « l'association tutélaire des majeurs protégés ATMP 53 » dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14445	00400	08003948532	51	C.E BRET.P.DE LOIRE
Code IBAN : FR76 1444 5004 0008 0039 4853 251				Code BIC : CEPFRPP444

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 210 3588 164

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2022 s'élève à 204 142,83 € par mois.

Pour 2023, la DGF reconductible tient compte de l'extension en année pleine de la revalorisation Ségur financée sur 9 mois en 2022 (soit + 3 mois) et des ETP supplémentaires financés sur 4 mois en 2022 (soit + 8 mois).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 442 364,86€ (quote part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 7 349,14 € (quote part de 0.3%)

Le montant du **douzième de la part Etat** est de : 203 530,40 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

17 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N°69
fixant la dotation globale de financement pour 2022
de l'association « Cité Justice Citoyen » dans le département de Maine-et-Loire au
titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Vu l'arrêté du 17 septembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé service mandataire à la protection juridique des majeurs, situé 12, rue Max Richard - BP 61 046 – 49 010 ANGERS Cedex 01, géré par l'association CJC;

Vu l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel le 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 21/03/2022 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28/10/2021 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 14/06/2022 ;

Considérant la notification de décision en date du 23/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM CJC, sis 12, rue Max Richard BP 61 046 – 49 010 ANGERS, dont le n° SIRET est 420 111 395 00026, sont autorisées et réparties comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants autorisés en euros			
	Colonne A DGF « classique »	Colonne B ETP suppl.	Colonne C Revalorisation salariale	Total D = (A+B+C)
Groupe I : Dépenses courantes	66 605,00			66 605,00
<i>dont dépenses non pérennes</i>	10 000,00			10 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	1 071 941,00	11 833,32	58 175,00	1 141 949,32
<i>dont dépenses non pérennes</i>				0,00
<i>Enveloppe ETP supplémentaires (financement 100% ETAT)</i>		11 833,32		11 833,32
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	164 755,00			164 755,00
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	0,00			0,00
<i>dont dépenses non pérennes</i>	30 000,00			30 000,00
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	40 000,00			40 000,00
<i>Reprise de déficit</i>	0,00			0,00
TOTAL DEPENSES	1 303 301,00	11 833,32	58 175,00	1 373 309,32
Groupe I : Produits de la tarification	1 000 301,00	11 833,32	58 175,00	1 070 309,32
<i>dont crédits non reconductibles</i>	40 000,00			40 000,00
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	303 000,00			303 000,00
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00			0,00
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>				0,00
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>				0,00
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>				0,00
TOTAL PRODUITS	1 303 301,00	11 833,32	58 175,00	1 373 309,32
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)				1 070 309,32

Recrutements ETP supplémentaires (B)	coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé AT
	11 833,32	1	11833,32
Revalorisations Ségur (C)	Ségur (coût avril-déc)	Nb ETP	Accordé AT
	4 027,50	14	56385
	Ségur ETP Supplémentaire (sept-déc)	Nb ETP	Accordé AT
	1 790,00	1,00	1790
TOTAL REVALORISATIONS (C)			58175

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

S'agissant de la revalorisation Ségur, l'enveloppe allouée contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnes éligibles. Elle est conforme à la déclaration fournie par l'association sur le nombre de salariés répondant aux critères d'éligibilité.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La VPS retenue pour l'exercice 2022 est de 15 (elle intègre la revalorisation Ségur et l'ETP supplémentaire).

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « Cité Justice Citoyen » est fixée à 1 070 309,32 € dont :

DGF Classique (A)		ETP supplémentaires (B)		Revalorisation Ségur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	997 300,10 €	Quote-part Etat (100 %)	11 833,32 €	Quote-part Etat (100 %)	58 175,00 €	1 067 308,42 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	3 000,90 €					3 000,90 €
TOTAL DGF	1 000 301,00 €	TOTAL DGF	11 833,32 €	TOTAL DGF	58 175,00 €	1 070 309,32 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 88 942,37€ par mois pour la quote-part de l'État ;
- 250,08 € par mois pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association CJC, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
10278	39426	00021207901	39	CM LOIRE AUBANCE
Code IBAN :FR76 1027 8394 2600 0212 0790 139			Code BIC : CMCIFR2A	

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2103597144**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2022 s'élève à 89 695,91 € par mois pour une DGF reconductible de 1 076 350,96 €.

Pour 2023, la DGF reconductible tient compte de l'extension en année pleine de la revalorisation Ségur financée sur 9 mois en 2022 (soit + 3 mois) et de l'ETP supplémentaire financé sur 4 mois en 2022 (soit + 8 mois).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 073 121,91 € (quote part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 3 229,05 € (quote part de 0.3%)

Le montant du **douzième de la part Etat** est de : 89 426,83 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44 185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

18 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N°70
fixant la dotation globale de financement pour 2022
de l'association « ATADEM » dans le département de Maine-et-Loire au titre de
son activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions

départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé service mandataire à la protection juridique des majeurs, situé 19 avenue du Moulin de Marcille – 49 130 LES PONTS DE CÉ, géré par l'association ATADEM ;

Vu l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel le 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 21/03/2022 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 27/10/2021 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 14/06/2022 ;

Considérant la notification de décision en date du 23/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM ATADEM, sis 19, avenue du Moulin de Marcille – 49 130 LES PONTS DE CÉ, dont le n° SIRET est 342 365 145 00057, sont autorisées et réparties comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants autorisés en euros			
	Colonne A DGF « classique »	Colonne B ETP suppl.	Colonne C Revalorisation salariale	Total D = (A+B+C)
Groupe I : Dépenses courantes	36 200,00			36 200,00
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00			0,00
Groupe II : Dépenses de personnel	523 120,00	11 833,32	25 955,00	560 908,32
<i>dont dépenses non pérennes</i>	10 000,00			10 000,00
<i>Enveloppe ETP supplémentaires (financement 100% ETAT)</i>		11 833,32		11 833,32
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	88 590,00			88 590,00
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	0,00			0,00
<i>dont dépenses non pérennes</i>	5 000,00			5 000,00
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	15 000,00			15 000,00
<i>Reprise de déficit</i>	0,00			0,00
TOTAL DEPENSES	647 910,00	11 833,32	25 955,00	685 698,32
Groupe I : Produits de la tarification	510 680,00	11 833,32	25 955,00	548 468,32
<i>dont crédits non reconductibles</i>	15 000,00			15 000,00
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	136 730,00			136 730,00
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	500,00			500,00
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>				0,00
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>				0,00
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>				0,00
TOTAL PRODUITS	647 910,00	11 833,32	25 955,00	685 698,32
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)				548 468,32

Recrutements ETP supplémentaires (B)	coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé AT
	11 833,32	1	11833,32
Revalorisations Ségur (C)	Ségur (coût avril-déc)	Nb ETP	Accordé AT
	4 027,50	6	24165
	Ségur ETP Supplémentaire (sept-déc)	Nb ETP	Accordé AT
	1 790,00	1,00	1790
TOTAL REVALORISATIONS (C)			25955

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

S'agissant de la revalorisation Ségur, l'enveloppe allouée contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnes éligibles. Elle est conforme à la déclaration fournie par l'association sur le nombre de salariés répondant aux critères d'éligibilité.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La VPS retenue pour l'exercice 2022 est de 14.99 (intégrant la prime Ségur et l'ETP supplémentaire).

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « ATADEM » est fixée à 548 468,32 € dont :

DGF Classique (A)		ETP supplémentaires (B)		Revalorisation Ségur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	509 147,96 €	Quote-part Etat (100 %)	11 833,32 €	Quote-part Etat (100 %)	25 955,00 €	546 936,28 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	1 532,04 €					1 532,04 €
TOTAL DGF	510 680,00 €	TOTAL DGF	11 833,32 €	TOTAL DGF	25 955,00 €	548 468,32 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 45 578,02 € par mois pour la quote-part de l'Etat ;
- 127,67 € par mois pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association ATADEM, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14445	00400	08100106046	77	CE BRETAGNE PAYS DE LOIRE
Code IBAN : FR76 1444 5004 0008 1001 06 04 677				Code BIC : CEPFRPP444

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2103595942**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2022 s'élève à 47 397,50 € par mois pour une DGF reconductible de 568 769.96 €.

Pour 2023, la DGF reconductible tient compte de l'extension en année pleine de la revalorisation Ségur financée sur 9 mois en 2022 (soit + 3 mois) et de l'ETP supplémentaire financé sur 4 mois en 2022 (soit + 8 mois).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 567 063,65 € (quote part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 1 706,31 € (quote part de 0.3%)

Le montant du **douzième de la part Etat** est de 47 255.30 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44 185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

18 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N°78
fixant la dotation globale de financement pour 2022
de l'association «AREAMS » dans le département de la Vendée au titre de
son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 30/07/2010 d'autorisation du service mandataire, situé 785 route de la Roche – 85310 RIVES DE L'YON, géré par l'association AREAMS ;

Vu l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel le 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 21/03/2022 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 27/10/2021 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 15/06/2022 ;

Considérant la notification de décision en date du 23/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM AREAMS, sis 785 route de la Roche - 85310 RIVES DE L'YON, dont le n° SIRET est 75009331200379, sont autorisées et réparties comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants autorisés en euros			
	Colonne A DGF « classique »	Colonne B ETP suppl.	Colonne C Revalorisation salariale	Total D = (A+B+C)
Groupe I : Dépenses courantes	135 100,00			135 100,00
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupe II : Dépenses de personnel	1 825 829,04	11 833,32	92 408,75	1 930 071,11
<i>dont dépenses non pérennes</i>				0,00
<i>dont enveloppe ETP supplémentaires (financement 100% ETAT)</i>		11 833,32		11 833,32
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	378 374,98			378 374,98
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				0,00
<i>dont dépenses non pérennes</i>	5 000,00			5 000,00
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	5 000,00			5 000,00
Reprise de déficit				0,00
TOTAL DEPENSES	2 339 304,02	11 833,32	92 408,75	2 443 546,09
Groupe I : Produits de la tarification	1 960 893,76	11 833,32	92 408,75	2 065 135,83
<i>dont crédits non reconductibles</i>	5 000,00			5 000,00
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	378 410,26			378 410,26
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables				0,00
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				0,00
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				0,00
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				0,00
TOTAL PRODUITS	2 339 304,02	11 833,32	92 408,75	2 443 546,09
			TOTAL DGF 2022 (A+B+C)	2 065 135,83

Recrutements ETP supplémentaires (B)	coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé AT
	11 833,32	1	11833,32
Revalorisations Ségur (C)	Séгур (coût avril-déc)	Nb ETP	Accordé AT
	4 027,50	22,5	90618,75
	Séгур ETP Supplémentaire (sept-déc)	Nb ETP	Accordé AT
	1 790,00	1,00	1790
	TOTAL REVALORISATIONS (C)		92408,75

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

S'agissant de la revalorisation Ségur, l'enveloppe allouée contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnes éligibles. Elle est conforme à la déclaration fournie par l'association sur le nombre de salariés répondant aux critères d'éligibilité.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La VPS retenue pour l'exercice 2022 est de 14,37.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « AREAMS » est fixée à 2 065 135,83 € dont :

DGF Classique (A)		ETP supplémentaires (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	1 955 011,08 €	Quote-part Etat (100 %)	11 833,32 €	Quote-part Etat (100 %)	92 408,75 €	2 059 253,15 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	5 882,68 €					5 882,68 €
TOTAL DGF	1 960 893,76 €	TOTAL DGF	11 833,32 €	TOTAL DGF	92 408,75 €	2 065 135,83 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 171 604,43 € /mois pour la quote-part de l'Etat ;
- 490,22 €/mois pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association AREAMS, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14706	00132	58641106001	79	CA A.V. La Roche sur Yon
Code IBAN : FR76 1470 6001 3258 6411 0600 179				Code BIC : AGRIFRPP847

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103596359

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2022 s'élève à 176 465,73 € par mois pour une DGF reconductible de 2 177 588,72 €.

Pour 2023, la DGF reconductible tient compte de l'extension en année pleine de la revalorisation Ségur financée sur 9 mois en 2022 (soit + 3 mois) et des ETP supplémentaires financés sur 4 mois en 2022 (soit + 8 mois).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 111 235,95 € (quote part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 6 352,77 € (quote part de 0.3%)

Le montant du **douzième de la part Etat** est de : 175 936,33 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **21 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N°80
fixant la dotation globale de financement pour 2022
de l'association « UDAF » dans le département de la Vendée au titre de son
activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Vu l'arrêté du 30/10/2010 d'autorisation du service mandataire, situé 119 Bd des Etats Unis - BP 667 - 85016 LA ROCHE SUR YON Cedex, géré par l'association UDAF 85 ;

Vu l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel le 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 21/03/2022 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 22/11/2021 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 21/06/2022 ;

Considérant la notification de décision en date du 23/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM UDAF 85, sis 119 Bd des Etats Unis - BP 667 - 85016 LA ROCHE SUR YON Cedex, dont le n° SIRET est 78644774800033, sont autorisées et réparties comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants autorisés en euros			
	Colonne A DGF « classique »	Colonne B ETP suppl.	Colonne C Revalorisation salariale	Total D = (A+B+C)
Groupe I : Dépenses courantes	202 848,83			202 848,83
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupe II : Dépenses de personnel	2 936 623,88	0,00	164 322,00	3 100 945,88
<i>dont dépenses non pérennes</i>				0,00
<i>dont enveloppe ETP supplémentaires (financement 100% ETAT)</i>		0,00		0,00
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	391 863,03			391 863,03
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				0,00
<i>dont dépenses non pérennes</i>	5 000,00			5 000,00
Total des dépenses non pérennes	5 000,00			5 000,00
Reprise de déficit				0,00
TOTAL DEPENSES	3 531 335,74	0,00	164 322,00	3 695 657,74
Groupe I : Produits de la tarification	2 796 335,74	0,00	164 322,00	2 960 657,74
<i>dont crédits non reconductibles</i>	5 000,00			5 000,00
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	735 000,00			735 000,00
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables				0,00
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				0,00
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				0,00
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				0,00
TOTAL PRODUITS	3 531 335,74	0,00	164 322,00	3 695 657,74
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)				2 960 657,74

Recrutements ETP supplémentaires (B)	coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé AT
	11 833,32	0	0
Revalorisations Ségur (C)	Ségur (coût avril-déc)	Nb ETP	Accordé AT
	4 027,50	40,8	164322
	Ségur ETP Supplémentaire (sept-déc)	Nb ETP	Accordé AT
	1 790,00	-	0
TOTAL REVALORISATIONS (C)			164322

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

S'agissant de la revalorisation Ségur, l'enveloppe allouée contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnes éligibles. Elle est conforme à la déclaration fournie par l'association sur le nombre de salariés répondant aux critères d'éligibilité.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La VPS retenue pour l'exercice 2022 est de 15,40.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « UDAF 85 » est fixée à 2 960 657,74 € dont :

DGF Classique (A)		ETP supplémentaires (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	2 787 946,73 €	Quote-part Etat (100 %)	0,00 €	Quote-part Etat (100 %)	164 322,00 €	2 952 268,73 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	8 389,01 €					8 389,01 €
TOTAL DGF	2 796 335,74 €	TOTAL DGF	0,00 €	TOTAL DGF	164 322,00 €	2 960 657,74 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 246 022,39 €/mois pour la quote-part de l'Etat ;
- 699,08 €/mois pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF 85, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14706	00132	59370009001	06	CA A.V. La Roche sur Yon
Code IBAN : FR76 1470 6001 3259 3700 0900 106				Code BIC : AGRIFRPP847

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103596357

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2022 s'élève à 250 869,31 € par mois pour une DGF reconductible de 3 010 431,74 €.

Pour 2023, la DGF reconductible tient compte de l'extension en année pleine de la revalorisation Ségur financée sur 9 mois en 2022 (soit + 3 mois) et des ETP supplémentaires financés sur 4 mois en 2022 (soit + 8 mois).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 001 400,44 € (quote part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 9 031,30 € (quote part de 0.3%)

Le montant du douzième de la part Etat est de : 250 116,70 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **21 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N°81
fixant la dotation globale de financement pour 2022
de l'association « ADAPEI-ARIA 85 » dans le département de la Vendée au titre de
son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 30/07/2010 d'autorisation du service mandataire, situé « Le plis St Lucien » - route de Beaupuy - CS 30359 - 85009 MOUILLERON LE CAPTIF Cedex 9 géré par l'association ADAPEI-ARIA 85 ;

Vu l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel le 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 21/03/2022 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 10/11/2021 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 16/06/2022 ;

Considérant la notification de décision en date du 24/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM ADAPEI-ARIA 85, sis Le plis St Lucien » - route de Beaupuy - CS 30359 - 85009 MOUILLERON LE CAPTIF Cedex 9, dont le n° SIRET est 77571510501032, sont autorisées et réparties comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants autorisés en euros			Total D = (A+B+C)
	Colonne A DGF « classique »	Colonne B ETP suppl.	Colonne C Revalorisation salariale	
Groupe I : Dépenses courantes	73 883,03			73 883,03
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupe II : Dépenses de personnel	1 219 171,86	11 833,32	71 063,00	1 302 068,18
<i>dont dépenses non pérennes</i>				0,00
<i>dont enveloppe ETP supplémentaires (financement 100% ETAT)</i>		11 833,32		11 833,32
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	309 651,27			309 651,27
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				0,00
<i>dont dépenses non pérennes</i>	30 000,00			30 000,00
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	30 000,00			30 000,00
Reprise de déficit				0,00
TOTAL DEPENSES	1 602 706,16	11 833,32	71 063,00	1 685 602,48
Groupe I : Produits de la tarification	1 305 881,30	11 833,32	71 063,00	1 388 777,62
<i>dont crédits non reconductibles</i>	30 000,00			30 000,00
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	282 313,78			282 313,78
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	14 511,08			14 511,08
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				0,00
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				0,00
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				0,00
TOTAL PRODUITS	1 602 706,16	11 833,32	71 063,00	1 685 602,48
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)				1 388 777,62

Recrutements ETP supplémentaires (B)	coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé AT
	11 833,32	1	11833,32
Revalorisations Ségur (C)	Ségur (coût avril-déc)	Nb ETP	Accordé AT
	4 027,50	17,2	69273
	Ségur ETP Supplémentaire (sept-déc)	Nb ETP	Accordé AT
	1 790,00	1	1790
TOTAL REVALORISATIONS (C)			71063

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

S'agissant de la revalorisation Ségur, l'enveloppe allouée contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnes éligibles. Elle est conforme à la déclaration fournie par l'association sur le nombre de salariés répondant aux critères d'éligibilité.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La VPS retenue pour l'exercice 2022 est de 14,89.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement qui est versée à l'association ADAPEI-ARIA 85 est fixée à 1 388 777,62 € dont :

DGF Classique (A)		ETP supplémentaires (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	1 301 963,66 €	Quote-part Etat (100 %)	11 833,32 €	Quote-part Etat (100 %)	71 063,00 €	1 384 859,98 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	3 917,64 €					3 917,64 €
TOTAL DGF	1 305 881,30 €	TOTAL DGF	11 833,32 €	TOTAL DGF	71 063,00 €	1 388 777,62 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1 384 859,98 € pour la quote-part de l'Etat (115 405, 00 €/mois) ;
- 3 917,64 € pour la quote-part du Conseil Départemental (326,47 €/mois).

Les versements seront effectués au compte de l'association ADAPEI-ARIA 85, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
13807	00804	30319057066	52	Banque Populaire Atlantique
Code IBAN : FR76 1380 7008 0430 3190 5706 652				Code BIC : CCBPFRPPNAN

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103596358

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2022 s'élève à 117 426,27 € par mois pour une DGF reconductible de 1 409 115,26 €.

Pour 2023, la DGF reconductible tient compte de l'extension en année pleine de la revalorisation Ségur financée sur 9 mois en 2022 (soit + 3 mois) et des ETP supplémentaires financés sur 4 mois en 2022 (soit + 8 mois).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 404 887,91 € (quote-part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 4 227,35€ (quote-part de 0.3%)

Le montant du **douzième de la part Etat est de : 117 073,99 euros.**

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **21 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N°68
fixant la dotation globale de financement pour 2022
de l'association « UDAF » dans le département de Maine-et-Loire au titre de son
activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Vu l'arrêté du 17 septembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé service mandataire à la protection juridique des majeurs, situé 117, rue Bouché Thomas – CS 90 326 – 49 000 ANGERS, géré par l'association UDAF ;

Vu l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel le 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 21/03/2022 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 02/12/2021 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 14/06/2022 ;

Considérant la notification de décision en date du 23/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM UDAF, sis 17, rue Bouché Thomas – CS 90 326 BP 61 046 – 49 000 ANGERS, dont le n° SIRET est 786 119 131 00088, sont autorisées et réparties comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants autorisés en euros			
	Colonne A DGF « classique »	Colonne B ETP suppl.	Colonne C Revalorisation salariale	Total D = (A+B+C)
Groupe I : Dépenses courantes	375 837,00			375 837,00
<i>dont dépenses non pérennes</i>				0,00
Groupe II : Dépenses de personnel	7 671 920,00	23 666,64	402 302,50	8 097 889,14
<i>dont dépenses non pérennes</i>	312 934,00			312 934,00
<i>Enveloppe ETP supplémentaires (financement 100% ETAT)</i>		23 666,64		23 666,64
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 114 624,00			1 114 624,00
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	0,00			0,00
<i>dont dépenses non pérennes</i>	163 725,00			163 725,00
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	476 659,00			476 659,00
<i>Reprise de déficit</i>	0,00			0,00
TOTAL DEPENSES	9 162 381,00	23 666,64	402 302,50	9 588 350,14
Groupe I : Produits de la tarification	7 313 892,00	23 666,64	402 302,50	7 739 861,14
<i>dont crédits non reconductibles</i>	99 574,00			99 574,00
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 426 980,00			1 426 980,00
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	44 424,00			44 424,00
<i>Reprise sur la réserve de réorganisation (PPI)</i>	158 725,00			158 725,00
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	218 360,00			218 360,00
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>				0,00
TOTAL PRODUITS	9 162 381,00	23 666,64	402 302,50	9 588 350,14
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)				7 739 861,14

Recrutements ETP supplémentaires (B)	coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé AT
	11 833,32	2	23666,64
Revalorisations Ségur (C)	Ségur (coût avril-déc)	Nb ETP	Accordé AT
	4 027,50	99	398722,5
	Ségur ETP Supplémentaire (sept-déc)	Nb ETP	Accordé AT
	1 790,00	2,00	3580
TOTAL REVALORISATIONS (C)			402302,5

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

S'agissant de la revalorisation Ségur, l'enveloppe allouée contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnes éligibles. Elle est conforme à la déclaration fournie par l'association sur le nombre de salariés répondant aux critères d'éligibilité.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La VPS retenue pour l'exercice 2022 est de **15.89** (dépenses 9 588 350,14/603287 points) ; elle intègre la prime Ségur et les dépenses liées aux 2 ETP supplémentaires.

Si l'on neutralise les reprises de réserves et les recettes en atténuation du groupe 3, la VPS 2022 est de 15,19 (9 588 350,14-(44 424+158 725 +218 360)/603287).

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « UDAF » est fixée à 7 739 861,14 € dont :

DGF Classique (A)		ETP supplémentaires (B)		Revalorisation Ségur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	7 291 950,32 €	Quote-part Etat (100 %)	23 666,64 €	Quote-part Etat (100 %)	402 302,50 €	7 717 919,46 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	21 941,68 €					21 941,68 €
TOTAL DGF	7 313 892,00 €	TOTAL DGF	23 666,64 €	TOTAL DGF	402 302,50 €	7 739 861,14 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 643 159,96 € par mois pour la quote-part de l'État ;
- 1 828,47 € par mois pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
10278	39402	00020923203	20	CM ANGERS DOUTRE MAINE
Code IBAN : FR76 1027 8394 0200 0209 2320 320				Code BIC : CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2103597145**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2022 s'élève à 652 307,33 € par mois pour une DGF reconductible de 7 827 687,92 €.

Pour 2023, la DGF reconductible tient compte de l'extension en année pleine de la revalorisation Ségur financée sur 9 mois en 2022 (soit + 3 mois) et des ETP supplémentaires financés sur 4 mois en 2022 (soit + 8 mois).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 7 804 204,86 € (quote part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 23 483,06 € (quote part de 0.3%)

Le montant du **douzième de la part État** est de : 650 350,40 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44 185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

28 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N°82
fixant la dotation globale de financement pour 2022
de l'association «ATHM » dans le département de la Vendée au titre de son
activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Vu l'arrêté du 30/07/2010 d'autorisation du service mandataire dénommé, situé 60 rue des Pyramides - résidence « La Garenne » - Bât H - 85000 LA ROCHE SUR YON, géré par l'association ATHM ;

Vu l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel le 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 21/03/2022 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 10/11/2021 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 15/06/2022 ;

Considérant la notification de décision en date du 23/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM ATHM, sis 60 rue des Pyramides - résidence « La Garenne » - Bât H - 85000 LA ROCHE SUR YON, dont le n° SIRET est 40948039900032, sont autorisées et réparties comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants autorisés en euros			Total D = (A+B+C)
	Colonne A DGF « classique »	Colonne B ETP suppl.	Colonne C Revalorisation salariale	
Groupe I : Dépenses courantes	25 000,00			25 000,00
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupe II : Dépenses de personnel	219 850,00	11 833,32	16 691,75	248 375,07
<i>dont dépenses non pérennes</i>				0,00
<i>dont enveloppe ETP supplémentaires (financement 100% ETAT)</i>		11 833,32		11 833,32
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	49 000,00			49 000,00
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				0,00
<i>dont dépenses non pérennes</i>	5 000,00			5 000,00
<i>Total des dépenses non pérennes</i>				0,00
Reprise de déficit				0,00
TOTAL DEPENSES	293 850,00	11 833,32	16 691,75	322 375,07
Groupe I : Produits de la tarification	243 850,00	11 833,32	16 691,75	272 375,07
<i>dont crédits non reconductibles</i>	5 000,00			5 000,00
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00			50 000,00
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables				0,00
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				0,00
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				0,00
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				0,00
TOTAL PRODUITS	293 850,00	11 833,32	16 691,75	322 375,07
			TOTAL DGF 2022 (A+B+C)	272 375,07

Recrutements ETP supplémentaires (B)	coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé AT
	11 833,32	1	11833,32
Revalorisations Ségur (C)	Ségur (coût avril-déc)	Nb ETP	Accordé AT
	4 027,50	3,7	14901,75
	Ségur ETP Supplémentaire (sept-déc)	Nb ETP	Accordé AT
	1 790,00	1	1790
	TOTAL REVALORISATIONS (C)		16691,75

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

S'agissant de la revalorisation Ségur, l'enveloppe allouée contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnes éligibles. Elle est conforme à la déclaration fournie par l'association sur le nombre de salariés répondant aux critères d'éligibilité.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La VPS retenue pour l'exercice 2022 est de 15,19.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « ATHM » est fixée à 272 375,07 € dont :

DGF Classique (A)		ETP supplémentaires (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	243 118,45 €	Quote-part Etat (100 %)	11 833,32 €	Quote-part Etat (100 %)	16 691,75 €	271 643,52 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	731,55 €					731,55 €
TOTAL DGF	243 850,00 €	TOTAL DGF	11 833,32 €	TOTAL DGF	16 691,75 €	272 375,07 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 22 636,96 €/mois pour la quote-part de l'Etat ;
- 60,96 €/mois pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association ATHM, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15519	39031	00020730101	05	Crédit Mutuel Roche Molière
Code IBAN : FR76 1551 9390 3100 0207 3010 105				Code BIC : CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103596356

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2022 s'élève à 24 965,75 € par mois pour une DFG reconductible de 299 588,96 €.

Pour 2023, la DGF reconductible tient compte de l'extension en année pleine de la revalorisation Ségur financée sur 9 mois en 2022 (soit + 3 mois) et des ETP supplémentaires financés sur 4 mois en 2022 (soit + 8 mois).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 298 690,19 € (quote part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 898,77 € (quote part de 0.3%)
-

Le montant du **douzième de la part Etat est de : 24 890,85 euros.**

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **28 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N°64
fixant la dotation globale de financement pour 2022
de l'association ATIMP dans le département de Loire-Atlantique au titre de son
activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2014 d'autorisation du service mandataire dénommé service MJPM ATIMP, situé à 5 rue de Saint Nazaire 44800 Saint Herblain, géré par l'association ATIMP ;

Vu l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel le 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 21/03/2022 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues pour le 31 octobre 2021 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 14 juin 2022 ;

Considérant la notification de décision en date du 24 juin 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM ATIMP, sis 5 rue de Saint Nazaire – 44800 SAINT HERBLAIN, dont le n° SIRET est 80536544200047, sont autorisées et réparties comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants autorisés en euros			
	Colonne A DGF « classique »	Colonne B ETP suppl.	Colonne C Revalorisation salariale	Total D = (A+B+C)
Groupe I : Dépenses courantes	135 255,31			135 255,31
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupe II : Dépenses de personnel	1 951 154,64	17 749,98	115 455,00	2 084 359,62
<i>dont dépenses non pérennes</i>				0,00
<i>Enveloppe ETP supplémentaires (financement 100% ETAT)</i>		17 749,98		17 749,98
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	327 146,76			327 146,76
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				0,00
<i>dont dépenses non pérennes</i>	5 000,00			5 000,00
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	5 000,00			5 000,00
Reprise de déficit				0,00
TOTAL DEPENSES	2 413 556,71	17 749,98	115 455,00	2 546 761,69
Groupe I : Produits de la tarification	2 063 556,71	17 749,98	115 455,00	2 196 761,69
<i>dont crédits non reconductibles</i>				0,00
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	350 000,00			350 000,00
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables				0,00
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				0,00
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				0,00
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				0,00
TOTAL PRODUITS	2 413 556,71	17 749,98	115 455,00	2 546 761,69
			TOTAL DGF 2022 (A+B+C)	2 196 761,69
Recrutements ETP supplémentaires (B)	coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé AT	
	11 833,32	1,5	17749,98	
Revalorisations Ségur (C)	Ségur (coût avril-déc)	Nb ETP	Accordé AT	
	4 027,50	28	112770	
	Ségur ETP Supplémentaire (sept-déc)	Nb ETP	Accordé AT	
	1 790,00	1,50	2685	
	TOTAL REVALORISATIONS (C)		115455	

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

S'agissant de la revalorisation Ségur, l'enveloppe allouée contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnes éligibles. Elle est conforme à la déclaration fournie par l'association sur le nombre de salariés répondant aux critères d'éligibilité.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La VPS retenue pour l'exercice 2022 est de 13,86 (dépenses 2 546 761.69/ points 183 797).

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement qui est versée à l'association ATIMP est fixée à 2 196 761,69 € dont :

DGF Classique (A)		ETP supplémentaires (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	2 057 366,04 €	Quote-part Etat (100 %)	17 749,98 €	Quote-part Etat (100 %)	115 455,00 €	2 190 571,02 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	6 190,67 €					6 190,67 €
TOTAL DGF	2 063 556,71 €	TOTAL DGF	17 749,98 €	TOTAL DGF	115 455,00 €	2 196 761,69 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 182 547.59 € par mois pour la quote-part de l'Etat ;
- 515.89 € par mois pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association ATIMP, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
13807	00035	31221425509	09	BPATL. NANTES BELLEVUE
Code IBAN : FR76 1380 7000 3531 2214 2550 909				Code BIC : CCBPFRPPNAN

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103587991

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2022 s'élève à 189 185,14 € par mois pour une DGF reconductible de 2 270 221,65 €.

Pour 2023, la DGF reconductible tient compte de l'extension en année pleine de la revalorisation Ségur financée sur 9 mois en 2022 (soit + 3 mois) et des ETP supplémentaires financés sur 4 mois en 2022 (soit + 8 mois).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 263 410,99 € (quote part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 6 810,66 € (quote part de 0.3%)

Le montant du **douzième de la part Etat** est de : 188 617,58 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **30 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités

